

Communauté
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

2025_100

**CONVENTION ORDURES MÉNAGÈRES ENTRE LA CCHLEM ET LES
COMMUNES MEMBRES**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 15 septembre 2025.

Nombre de conseillers		
En exercice	62	BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DENIZOU Nicole, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
Titulaires Présents	44	
Suppléants Présents	7	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	56	

PRÉSENT Suppléant : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, MESMIN Michel, NOEL Marie-Thérèse, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel, SAUZIN Anne.

POUVOIRS hors suppléant :

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine donne pouvoir à DENIZOU Nicole ;
- DELPEUCH Dominique donne pouvoir à JOUANNY Alain ;
- MARTIN Bernard donne pouvoir à JACQUIER Christian ;
- MAURY Alice donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie ;
- THEVENOT Pierrette donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles.

Excusés : BREGEON Pascal, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jacques De La Salle, Vice-Président en charge des ordures ménagères s'exprime en ces termes :

La Présente délibération vise à conventionner avec d'une part, l'organisme CITEO concernant le soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus et d'autre part, les communes volontaires pour gérer les dépôts aux abords des points d'apport volontaire d'ordures ménagères donnant lieu à une indemnisation forfaitaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Vu la délibération n° 2023-070 en date du 3 avril 2023 approuvant la modification du système de collecte par la collecte généralisée en point d'apport volontaire ;

Vu la délibération 2025-080 du 16 juin 2025 relative au règlement de collecte des déchets, émettant un avis favorable du conseil communautaire « pour » à la majorité ;

Considérant l'intérêt que présente la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des dépôts aux abords des points d'apport volontaire Omr ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.

Article 3 : D'approuver la Convention de gestion des points d'apport volontaires avec les communes.

Article 4 : De fixer l'indemnité forfaitaire est fixée à 250 €/PAV/an.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de gestion des points d'apport volontaires avec les communes.

Abstention : 0

Contre : 10 (BOUX Michel, DENIZOU Nicole, DENIZOU Nicole pouvoir de BARRET-BONNIN Marie-Catherine, HÉRAULT André, LACHAISE Joël, MARTIN Francis, MESMIN Michel, OVAN Nicolas, ROUSSEAU Michel, SAUZIN Anne)

Pour : 46

Adoptée à la majorité

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

29 SEP. 2025

ID : 087-200071942-20250922-2025_100-DE

Logo de la Commune xxx



**CONVENTION DE GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE ET
LA COMMUNE DE XXX**

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 12, Avenue Jean Jaurès 87300 BELLAC représentée par son Président, dûment habilité par délibération du

Ci-après dénommée « la CCHLEM »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE de xxxx, dont le siège est situé xxxx représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le **29 SEP. 2025**
ID : 087-200071942-20250922-2025_100-DE

La Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des points d'apport volontaire (PAV) en matière de déchets.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'EPCI fait le choix de confier à ses communes membres volontaires, en accord avec elles, certaines prestations relevant de sa responsabilité en matière de gestion des PAV.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité forfaitaire sera reversée annuellement aux communes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de ces prestations.

Article 1 : Objet

Des points d'apport volontaire sont installés sur le territoire comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la CCHLEM, seuls certains types de déchets sont collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr dont la collecte est réalisée par la CCHLEM),
- Les emballages recyclables et les papiers (Collecte sélective dont la collecte est réalisée par le Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets 87 (SYDED 87),
- Les cartons (Collecte sélective réalisée par le SYDED 87),
- Le verre (Collecte sélective réalisée par le SYDED 87).

Les responsabilités en matière de gestion des points d'apport volontaire Omr peuvent être partagées entre la CCHLEM et les communes volontaires.

Les communes ont par ailleurs signé une convention avec le SYDED concernant le nettoyage de proximité des points d'apport volontaire concernant la collecte sélective.

La CCHLEM, propriétaire des PAV, est compétente en matière :

- D'entretien et maintenance des PAV ;
- De collecte des PAV ;
- De nettoyage des PAV ;
- Gestion des dépôts aux abords des PAV lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (déchets collectés dans le PAV).

La Commune demeure compétente en matière de gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Pour des raisons de simplification et de réactivité, certaines missions incombant à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche sont confiées aux communes volontaires au travers de cette convention.

Article 2 : Missions confiées à la commune en matière de gestion des PAV

Afin d'optimiser la gestion des dépôts aux abords des PAV, la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche confie à la commune la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire Omr pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Les autres responsabilités et compétences en matière de gestion des PAV restent inchangées pour la CCHLEM et pour la commune.

Article 3 : Conditions financières d'exercice des missions

La réalisation par la Commune des missions, objets de la présente convention donne lieu à une indemnisation forfaitaire.

Ainsi, la CCHLEM reversera annuellement aux Communes une indemnisation forfaitaire calculée au regard du nombre de PAV situés sur la commune. L'indemnité forfaitaire est fixée à 250 €/PAV/an. L'indemnisation est fixe et forfaitaire pour une durée de 3 ans (2025, 2026, 2027).

Pour l'année 2025, la facture sera réalisée au prorata temporis de la mise en service des PAV sur le territoire de la commune.

Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d'année 2025 (pour une application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes.

En cas d'actualisation, les modalités et tarifs d'indemnisation devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

En cas de dysfonctionnements avérés, révélés en cours d'année, la CCHLEM et la commune se rencontreront afin de mettre en place les solutions nécessaires à l'entretien des PAV.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, avenant et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du xxxxxx (date de mise en œuvre de la collecte des PAV sur la commune) et est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

Elle sera reconductible, pour une période maximale supplémentaire de 1 année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de 6 mois.

Dans cette hypothèse, la CCHLEM et la commune se rapprochent pour concert les modalités de sortie de la convention.

Article 5 : Responsabilité – Assurance

Les parties s'engagent en ce qui les concerne à souscrire les assurances nécessaires à la conduite des prestations pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie un courrier en LRAR dans lequel elle expose ses doléances. La seconde partie dispose de 30 jours pour apporter tout élément de réponse.
- Passé ce délai, en l'absence d'une réponse ou si la réponse apportée est considérée comme insuffisante, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Limoges

Fait à xxxxx en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de communes du
Haut Limousin en Marche,
Le Président

Pour la Commune de xxxxx,
Le/La Maire,

Jean-François PERRIN

xxxxxxxxxx